

**Mairie de PONT DE BEAUVOISIN
(ISERE)**

ARRETE N° 176 / 2021

Arrêté de circulation, de stationnement et d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Fête Ponts et Lumières

Le Maire,

- VU les articles L.113-1 et 2 du code de la voirie routière,
- VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L.2121-1 à L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU les articles R.411-5 à R.411-28 et l'article R.417-10 du code de la route,
- **CONSIDERANT** que l'Union des Commerçants et Artisans Pontois et les communes de Pont de Beauvoisin (38) et de Le Pont de Beauvoisin (73), organisent une fête en centre-ville les samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021,
- **CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et assurer la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

ARTICLE 1 :

La circulation est interdite à tous véhicules le samedi 11 décembre 2021 :

- de 12h00 à 24h00 place de la République et rue Clément Gondrand
- de 17h00 à 24h00 avenue Pravaz (du n° 1 au n°12), rue Gambetta et rue Alexandre Dumas (du n° 32 au n°48)

Pour traverser la ville, les automobilistes seront déviés sur la place Professeur Trillat, la place du 19 mars 1962 et la rue Mazagran

Le stationnement est interdit à tous véhicules le samedi 11 décembre 2021 :

- de 07h00 à 24h00 tout autour du bâtiment situé 12 avenue Pravaz
- de 14h à 24h00 du n°1 au n° 12 avenue Pravaz
- de 12h00 à 24h00 place de la République et rue Clément Gondrand

Les véhicules stationnés en ces lieux sont considérés comme gênants et sont susceptibles de mise en fourrière.

Le présent article ne s'applique pas aux organisateurs de la manifestation et bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire de circulation et de stationnement est mise en place par les services municipaux.

Si l'occupation du domaine public se termine plus tôt que prévu, la signalisation sera retirée ; la circulation et le stationnement redeviendront autorisés dans les mêmes conditions qu'avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 3 :

Les différents artisans, commerçants et associations autorisés par les organisateurs, qui concourent à cette manifestation, peuvent occuper le domaine public les samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021 à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 4 :

L'occupation est réalisée de façon à préserver le passage des piétons sur la dépendance domaniale occupée. Les bénéficiaires de l'occupation du domaine public veillent à conserver le domaine public en parfait état, à remettre les lieux en état et ne laisser aucun déchet sur place.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation d'occupation aurait causé des dégradations, détériorations, salissures au domaine public ou ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 5 :

Les bénéficiaires sont seuls responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objets de l'autorisation du fait de leurs installations, de leurs activités ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de leur part. Ils s'engagent à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné de leur fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, les bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sous délai au terme duquel, en cas d'inexécution, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires.

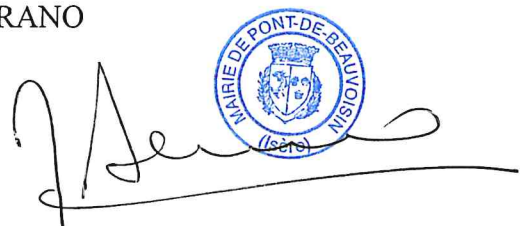
ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Pont-de-Beauvoisin, le 23 novembre 2021

Le Maire

Michel SERRANO

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN' around the top and 'Isère' at the bottom, with a central emblem. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature.

DIFFUSIONS

- La commune de Le Pont de Beauvoisin (73)
- Les Gendarmeries de Pont de Beauvoisin (38) et de Le Pont de Beauvoisin (73)
- Conseil Départemental de l'Isère
- Les Pompiers de Pont de Beauvoisin (38)